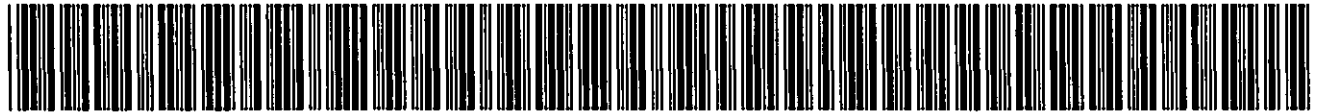


Date Printed: 04/09/2009

JTS Box Number: IFES_61
Tab Number: 72
Document Title: Financement Politique Quebec
Document Date: n.d.
Document Country: Canada
Document Language: French
IFES ID: CE00416



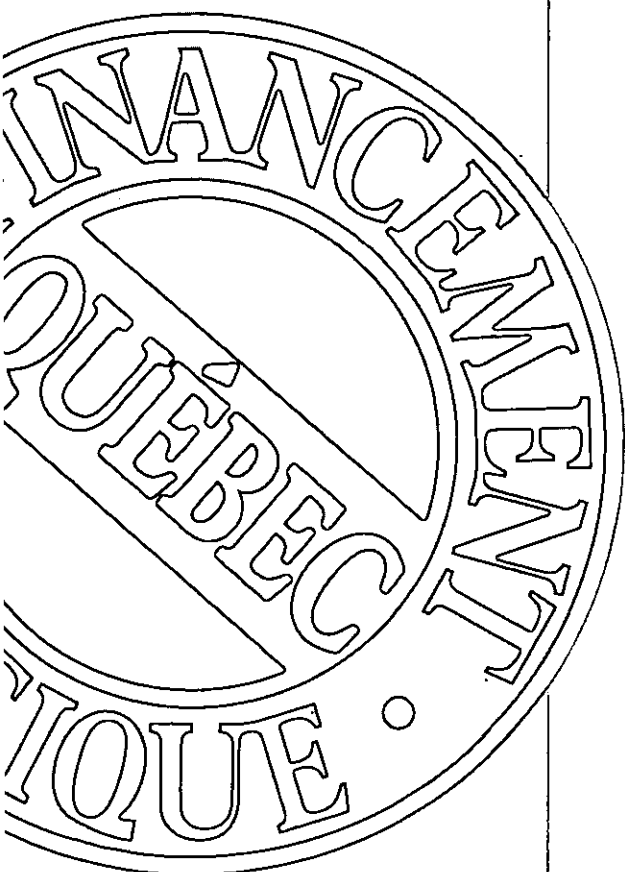
* 9 6 E 0 B C 2 E - 3 C F F - 4 A C F - B 7 B A - 9 2 B 9 0 0 5 3 3 6 0 B *

Pour tout renseignement supplémentaire, vous voudrez bien vous reporter à la Loi électorale ou communiquer avec:

Le Directeur général des élections
du Québec
3460, rue de La Pêrade
Sainte-Foy (Québec)
G1X 3Y5

Téléphone: (418) 643-5380
ou, sans frais: 1-800-463-4378

DGE-654 (V.F./89-03)



Un financement populaire!

 Le Directeur général des élections
du Québec

À qui s'adresse le présent dépliant?

Ce dépliant s'adresse aux membres des partis politiques, aux candidats * indépendants et aux électeurs du Québec désireux de se familiariser avec le financement des partis politiques et des candidats indépendants au Québec.

Quels sont les principaux objectifs du financement politique au Québec?

- Réserver aux électeurs seulement le droit de faire des contributions politiques;
- limiter les dépenses des différents partis et candidats lors d'une élection;
- rendre accessible au public l'information sur les sources de financement et les dépenses des partis politiques et des candidats indépendants.

L'AUTORISATION DES PARTIS POLITIQUES, DE LEURS INSTANCES ** ET DES CANDIDATS INDÉPENDANTS

Qui a le pouvoir d'accorder ces autorisations?

Le Directeur général des élections du Québec a le pouvoir d'accorder une autorisation à un parti politique, à une instance de parti ou à un candidat. Cette autorisation leur est indispensable pour solliciter et recueillir des contributions à des fins politiques et pour effectuer des dépenses.

Pour pouvoir obtenir une autorisation, un parti et une instance de parti ou un candidat indépendant dont la déclaration de candidature a été reçue par le directeur du scrutin doivent avoir un représentant officiel.

Ce dernier est nommé par le chef du parti ou par le candidat indépendant. C'est sous son autorité que seront sollicitées et recueillies les contributions et que seront effectuées les dépenses en dehors de la période électorale.

- * Dans ce dépliant, le genre masculin est utilisé sans aucune discrimination.
- ** Le mot «instance» désigne une association de comté ou une autre organisation d'un parti.

LES CONTRIBUTIONS

Qu'est-ce qu'on entend par «contributions»?

On entend par «contributions» au sens de la Loi électorale, les **dons** en argent, les **services** rendus et les **biens** fournis à titre gratuit par un électeur à un candidat ou à un parti à des fins politiques.

Y a-t-il des exceptions à cette définition?

Oui, ainsi ne sont pas considérés comme des contributions:

- le travail bénévole et le fruit d'un tel travail;
- les dons anonymes recueillis au cours d'une réunion ou manifestation tenue à des fins politiques;
- un prêt consenti à des fins politiques, au taux d'intérêt courant du marché, par un électeur ou une institution financière;
- une somme annuelle n'excédant pas 25 \$ versée par une personne physique pour son adhésion à un parti politique;
- le prix d'entrée à une activité ou à une manifestation à caractère politique n'excédant pas 50 \$, lorsque le représentant officiel en décide ainsi.

Qui peut verser une contribution?

Seule une personne **physique** qui a la qualité d'électeur peut verser une contribution et ce, à même ses propres biens.

On se rappellera que, pour avoir la qualité d'électeur, une personne doit, entre autres conditions, être âgée d'au moins 18 ans, résider au Québec depuis 6 mois et être de citoyenneté canadienne. Il est interdit aux personnes **morales** (les compagnies, les syndicats, etc.) de verser des contributions.



Quelle est la contribution annuelle maximale permise?

Le total des contributions versées par une personne à **chacun** des partis et des candidats indépendants au cours d'une même année civile **ne peut excéder 3000 \$**.

Ces contributions ne peuvent être versées qu'au représentant officiel ou à la personne qui agit sous son autorité.

Est-ce qu'une contribution doit toujours être faite par chèque?

Non, seule une contribution en argent de plus de 100 \$ doit être faite au moyen d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement signé par l'électeur, tiré sur son compte personnel et payable à l'ordre de l'entité autorisée.

Peut-on exiger un reçu?

Oui, pour toute contribution, le représentant officiel ou la personne désignée doit obligatoirement remettre un reçu au donateur.

Les contributions versées donnent-elles droit à une réduction d'impôt?

Oui, les contribuables peuvent déduire de leur impôt autrement payable à Revenu Québec une somme égale à 50 % du premier 280 \$ de contribution.

LE RAPPORT FINANCIER

Les partis et les candidats doivent-ils rendre des comptes?

Le représentant officiel d'un parti ou d'une instance de parti doit produire au plus tard le 1^{er} avril de chaque année un rapport financier pour l'exercice se terminant le 31 décembre de l'année précédente.

Dans le cas d'un candidat indépendant autorisé, son représentant officiel doit aussi produire un rapport financier dans les 90 jours suivant l'élection.

Ces rapports permettent au Directeur général des élections de vérifier si les dispositions de la loi relatives au financement politique sont respectées.

Le public peut-il consulter ces rapports?

Oui, ces rapports sont accessibles au public. Toute personne peut les consulter et en prendre copie au bureau du Directeur général des élections du Québec.

LES DÉPENSES ÉLECTORALES

Qu'est-ce qu'on entend par «dépense électorale»?

On entend par «dépense électorale» le coût de tout bien ou service utilisé pendant une période électorale pour favoriser ou défavoriser l'élection d'un candidat, pour diffuser, approuver ou combattre un programme politique ou des mesures préconisées par un candidat ou un parti.

Qui peut faire des dépenses électorales?

L'agent officiel d'un candidat ou d'un parti autorisés est la seule personne qui peut faire ou autoriser des dépenses électorales.

Est-ce que les dépenses électorales sont limitées?

Oui, elles sont limitées à un montant calculé de la façon énoncée ci-après selon qu'il s'agit d'une élection générale ou partielle, d'un parti ou d'un candidat.

-Au cours d'élections générales

Pour un parti, les dépenses électorales doivent être limitées de façon à ne jamais excéder 0,25 \$ par électeur dans l'ensemble des circonscriptions où ce parti présente un candidat.

Pour un candidat dans une circonscription, la limite des dépenses électorales a été fixée à 0,80 \$ par électeur.

Le montant précité est augmenté de 0,20 \$ par électeur dans les circonscriptions de Duplessis, Rouyn-Noranda—Témiscamingue, Saguenay et Ungava et de 0,55 \$ dans la circonscription des Îles-de-la-Madeleine.

-Au cours d'une élection partielle

Pour un candidat, la limite des dépenses électorales est augmentée de 0,25 \$. Par ailleurs, il est interdit à l'agent officiel d'un parti d'effectuer des dépenses électorales lors d'une élection partielle.

Est-ce que les dépenses électorales des candidats et des partis sont rendues publiques?

Oui, l'agent officiel d'un candidat ou d'un parti doit produire un rapport de dépenses électorales au Directeur général des élections.

Dans le cas d'un candidat indépendant, la production de ce rapport se fait en même temps que celle de son rapport financier.

Pendant une période de deux ans, les rapports de dépenses électorales, au même titre que les rapports financiers, peuvent être consultés au bureau du Directeur général des élections.

Est-ce que les dépenses électorales sont remboursées?

Oui, certains candidats ont droit à un remboursement partiel de leurs dépenses électorales. Pour ce qui est des candidats indépendants, ce remboursement ne peut excéder le montant des dettes découlant de leurs dépenses électorales.

Quels candidats peuvent avoir droit au remboursement?

Les candidats :

- qui ont été proclamés élus, ou ;
- qui ont obtenu au moins 20 % des votes valides, ou ;
- qui ont été élus lors de l'élection précédente, ou ;
- qui sont d'un des deux partis dont les candidats ont obtenu les plus grands nombres de votes dans la circonscription lors de l'élection précédente.

